



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 127779

### Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'utilisation de la taxe additionnelle au foncier non bâti sur les terrains boisés. La loi d'orientation sur la forêt de juillet 2001 précise que les forêts publiques satisfont à des besoins d'intérêt général. Puis la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 a créé les plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF) mis en oeuvre par les préfets de région. Pour être pertinents et efficaces, ces plans doivent s'appuyer sur des bases territoriales fortes. Le financement de ces plans est assuré par une part de la taxe additionnelle au foncier non bâti sur les terrains boisés perçue par les chambres d'agriculture. Elle s'élève à près de 20 millions d'euros dont 6 millions payés par la forêt publique de l'État et des collectivités. Sur ces 6 millions, 900 000 euros reviennent à la fédération nationale des communes forestières pour mener des actions de formation au bénéfice des élus. Il semblerait que les 5 millions d'euros restant, payés par les propriétaires forestiers publics ne soient pas utilisés au bénéfice de la forêt et resteraient au sein des chambres d'agriculture alors que des opérateurs tels l'ONF sont contraints de réduire ses effectifs de 700 emplois d'ici à 2016. La fédération nationale des communes forestières est cosignataire du contrat État-ONF qui permet de préserver le régime et le service public forestier rendu par l'ONF mais qui nécessite des moyens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de l'utilisation du produit de cette taxe additionnelle. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il ne manquera pas de mettre en oeuvre pour que l'intégralité de ces sommes retourne bien aux organisations en charge de la gestion des forêts communales et domaniales.

### Texte de la réponse

Le code forestier, dans ses articles L. 221-9 et L. 141-4, établit les taux de reversement du montant total de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) à 50 % pour le centre national de la propriété forestière (CNPF) et à 5 % pour la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR). Suite aux engagements du Président de la République, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010 a instauré les plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF) dont l'objectif est notamment de mobiliser plus de bois dans les massifs insuffisamment exploités. L'article L. 221-9 du code forestier prévoit, qu'en 2012, 43 % du montant de la TATFNB, déduction faite des versements dus au CNPF et à la FNCOFOR, soient consacrés au financement de ces plans pluriannuels régionaux de développement forestier. Ces PPRDF sont en cours d'élaboration dans chaque région sous l'égide du préfet de région avec l'ensemble des partenaires concernés, à savoir les représentants des forestiers privés, les communes forestières et l'ONF. Les premiers PPRDF ont été arrêtés à la fin de l'année 2011 à l'issue d'une concertation approfondie. L'engagement de l'ensemble des acteurs sera indispensable pour une mise en oeuvre efficace de ceux-ci, en faveur d'une dynamisation de la gestion forestière. Il est à l'évidence trop tôt pour tirer bilan de ce dispositif nouveau et innovant. A ce stade, il n'est donc pas envisagé de modifier les taux de répartition du montant de la TATFNB.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Marie Sermier](#)

**Circonscription** : Jura (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 127779

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 février 2012, page 983

**Réponse publiée le** : 8 mai 2012, page 3483